



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°349/2026

OBJET : Délégation de fonction et de signature accordé à Monsieur Pierre LAROCHE, Directeur général des services – Audience de transports sur les lieux du 28 septembre 2026.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-21,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2026 rendue par Madame Caroline DAVROUX, Première Vice-Présidente adjointe, juge de l'expropriation du Tribunal judiciaire d'Évry, fixant au 28 septembre 2026 à 14h00 la date du transport sur les lieux dans la procédure d'expropriation Commune de Morangis c/ Patron, Lutaud,

Considérant que Monsieur Pierre LAROCHE, exerce les fonctions de Directeur Général des Services de la ville de Morangis et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature,

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné délégation à Monsieur Pierre LAROCHE, en sa qualité de Directeur Général des services de la commune, à l'effet de représenter la collectivité lors de l'audience de transports sur les lieux du 28 septembre 2026 à 14h, fixée par l'ordonnance du 17 juillet 2026 sus-visée.

Article 2 : ampliation du présent arrêté sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Morangis, le 25 septembre 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

Notifié le : 28.09.2026

Signature de l'intéressé :



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.